



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9463 concernant la création d'un système de protection contre les inondations sur la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne (33), reçue complète le 28 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consulté le 13 février 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un système de protection contre les inondations qui protégera le quartier « la Maréchale » pour un événement de référence 1999 + 20 cm ;

Étant précisé que ce projet comporte la réalisation des tronçons d'endiguement suivants :

- A bis d'une longueur de 75 m, fermeture nord du système de protection ;
- B d'une longueur de 235 m, intersection rue du port/route de Cadourne ;
- C d'une longueur de 75 m, secteur entre les 2 passerelles d'accès au ponton ;
- D d'une longueur de 115 m, secteur entre 2ème passerelle d'accès ponton et cale de mise à l'eau du port ;
- E d'une longueur de 220 m de long, secteur face à l'estuaire de la Gironde ;
- F d'une longueur de 190 m de long, fermeture sud du système de protection ;

Étant précisé que ce projet comprend sur ces tronçons :

- la réalisation d'un muret en béton ;
- la réalisation de digues en enrochements 60/300kg ;
- la rehausse de voiries et de chemins ;
- le maintien d'ouvrages hydrauliques ;
- des travaux de terrassement, débroussaillage, abattage d'arbres, décapage de talus ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, en bordure du chenal de la Maréchale et de l'estuaire de la Gironde

- à l'interface du Parc naturel marin « estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis »
- à l'interface du Parc naturel régional du Médoc ;
- à l'intérieur du Site NATURA 2000 « Estuaire de la Gironde » ZSC de référence FR7200677 ;
- en limite du Site NATURA 2000 « Marais du Haut Médoc » ZSC de référence FR7200683 ;
- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II « Estuaire de la Gironde » ;

Considérant que le projet fait partie de la fiche 7.11 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Estuaire de la Gironde ;

Considérant que le projet se situe dans son intégralité en zonage rouge (inondation) du PPRI du Médoc centre ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et qu'à ce titre, le porteur de projet sera tenu de réaliser une étude d'incidences sur le volet eau et milieux aquatiques ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000 démontrant la compatibilité du projet avec les enjeux de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un diagnostic écologique dont les éléments seront détaillés dans le dossier d'autorisation environnementale.

Étant précisé que le pétitionnaire :

- évitera les zones humides ;
- a réalisé un inventaire faune/flore sur les périodes de printemps et été 2019 ;
- précise que les travaux prendront en compte les périodes sensibles liées à la reproduction de l'avifaune ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire assurera une gestion raisonnée de la végétation favorable à la biodiversité sans altérer la surveillance des ouvrages ;

Considérant que le pétitionnaire apportera une vigilance sur l'intégration paysagère du projet ;

Considérant que le pétitionnaire précise que le chantier sera à moindre impact environnemental et qu'un écologue en assurera l'accompagnement ; qu'il s'assurera que les déchets seront soit triés, exportés et traités ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un système de protection contre les inondations sur la commune de Saint-Seurin-de-Cadourne (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex